

AR Prefecture

083-218301075-20230405-ARR2023210-AR  
Reçu le 05/04/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /210

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARACHUTE ASCENSIONNEL – BATTERIE 2023 MONSIEUR MARAUX RAPHAEL

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
VU l'article 34 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 »,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,  
VU la décision municipale n° 2023/57 du 8 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal spécifique à l'activité de parachute ascensionnel - Batterie en 2023,  
VU la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 24 janvier 2023 au 24 mars 2023 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public sur le site de la Batterie aux Issambres pour l'accueil de la clientèle durant la saison estivale 2023,  
**CONSIDERANT** que MARAUX Raphaël a manifesté son intérêt dans les délais impartis, et que son dossier de candidature, complet, répond aux critères d'attribution de la Commande Municipale,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de lier la Commune MARAUX Raphaël, sise 193 chemin des Esquières 83380 Les Issambres (SIRET n° 424 098 127 00022) pour favoriser le développement de la l'activité de parachute ascensionnel, ...  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette occupation du Domaine Public Communal doit être autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 septembre 2023,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le domaine public est accordée à MARAUX Raphaël, sise 193 chemin des Esquières 83380 Les Issambres (SIRET n° 424 098 127 00022), afin de favoriser le développement de l'activité de parachute ascensionnel sur le site de la Batterie aux Issambres du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 septembre 2023. La redevance versée à la Commune s'élève à la somme forfaitaire de 1 510 € (mille cinq cent dix euros), frais forfaitaires de gestion inclus, payable en un versement à réception d'un titre de recettes (décision municipale n° 2023/57 du 8 février 2023) à compter du 30 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et MARAUX Raphaël (SIRET n° 424 098 127 00022), fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230405-ARR2023210-AR  
Reçu le 05/04/2023

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 05 AVR 2023

Pour le Maire et par délégation,  
**Caroline DEMONEIN**  
*Adjointe au Maire*  
*Déléguée au Domaine Public*



AR Prefecture

083-218301075-20230405-ARR2023210-AR

Reçu le 05/04/2023

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE DE PARACHUTE ASCENSIONNEL - BATTERIE 2023 AVEC M. MARAUX RAPHAEL

## Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020 modifiée par délibération N° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,

**D'une part,**

**Et :**

M. MARAUX Raphaël, 193 chemin des Esquières – Les Iscles 83380 LES ISSAMBRES (SIRET n° 424 098 127 00022),

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## I - GENERALITES

### **I-A) OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et M. MARAUX Raphaël pour l'installation d'une activité nautique de parachute ascensionnel par l'installation d'un espace d'accueil sur le site de la base nautique (en bord de RD 559) sise plage de la Batterie.

A cet effet, la Commune autorise, à titre précaire, l'occupation du Domaine Public Communal selon les conditions ci-dessous énoncées et après publication d'une manifestation d'intérêt de la présente autorisation d'occupation du domaine public sur le site internet de la Ville ([www.roquebrune.com](http://www.roquebrune.com)) du 24/01/2023 au 24/03/2023.

### **I-B) DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus. Le montage et l'installation du site seront permis à compter du 20 mai 2023.

## II - PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

### **II-A) MOYENS PROPOSES**

La Commune autorise M. MARAUX Raphaël à implanter :

- une structure d'accueil en bois de 5 m<sup>2</sup> environ située sur la terrasse à proximité directe de l'entrée de la base nautique municipale sise plage de la Batterie ;
- un espace d'accueil et d'entrepôt de petit matériel d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>.

**En contrepartie de l'occupation du Domaine Public Communal, M. Raphaël MARAUX versera à la Commune une redevance forfaitaire de 1 510 € (mille cinq cent dix euros), frais forfaitaires de gestion inclus, exigible en un versement après réception d'un titre de recettes à compter du 30 septembre 2023 (fixée par Décision Municipale n° 2023/57 du 8 février 2023).**

La Commune autorise M. MARAUX Raphaël à poser sous sa propre responsabilité de la signalétique qui sera démontée en fin de saison.

La commune s'engage à diffuser localement, au travers de tous les outils dont elle dispose, toutes les informations relatives aux actions de promotion de la pratique des activités nautiques non motorisées.

Les usagers devront utiliser prioritairement les parkings publics riverains sans entrave aux accès publics aux plages.

La commune sera associée à toutes les opérations promotionnelles concernant les différents publics roquebrunois.

Ainsi, le nom de la commune, en tant que partenaire devra figurer sur tous les documents officiels ou de propagande, ainsi que dans les divers articles de presse.

Les représentants de la commune seront associés au protocole de ces actions.

### **II-B) CONTROLE DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de ces prérogatives, la commune pourra à tout moment contrôler le fonctionnement et les installations de la société.

### **II-C) FONCTIONNEMENT**

Le matériel d'accueil sera entreposé sur l'espace dédié.

M. MARAUX Raphaël assumera la globalité du fonctionnement de ses prestations.

Les conditions de fonctionnement de la pratique des activités nautiques non motorisées devront correspondre à la réglementation en vigueur.

### **II-D) RESILIATION DE PLEIN DROIT**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure, et en particulier en cas de mesures d'urgence dues à la situation sanitaire exceptionnelle imputable au virus COVID-19. Dans un tel cas, la présente convention prendrait fin immédiatement, dès l'annonce de mesures coercitives ne permettant plus l'exercice des activités de M. MARAUX Raphaël.

Dans un tel cas, la présente convention prendrait fin immédiatement, dès l'annonce de mesures coercitives ne permettant plus l'exercice des activités de M. MARAUX Raphaël. Si l'activité est interrompue précocement en cas de force majeure, le paiement de la redevance sera effectué au prorata de la période d'occupation effective.

**III-A) MESURES SANITAIRES OBLIGATOIRES LIEES AU COVID-19**

M. MARAUX Raphaël aura également pour obligation de respecter et mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19, qui sont ou seraient en vigueur et applicables pendant la durée de la présente convention.

**III-B) CONTRAINTES POUR LES AMENAGEMENTS**

Les différents modules installés devront s'intégrer parfaitement à l'environnement naturel préservé.

**III-C) RESPONSABILITE**

M. MARAUX Raphaël devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les publics et les pratiques d'activités proposées.

Il devra mettre en service, pour toutes les activités, du matériel (gilets, matériel nautique non motorisé, etc.) répondant aux normes en vigueur et assumera l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation de ses activités.

Les attestations d'assurance (R.C. etc.) devront être accessibles aux usagers.

Le fonctionnement administratif de la société devra correspondre aux obligations déclaratives et réglementaires en vigueur liées aux statuts et à la nature des activités pratiquées.

**III-D) SECURITE**

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant aux tiers durant la période de validité de cette convention.

De son côté, l'organisateur déclare avoir pris toutes dispositions utiles et nécessaires quant à la sécurité des utilisateurs et respecter la réglementation concernant la sécurité des structures et matériels.

Il devra être pourvu d'une trousse de première urgence.

M. MARAUX Raphaël doit s'assurer par tout moyen que ses collaborateurs, assistants ou aides bénévoles sont physiquement et moralement capables d'animer l'activité.

Le responsable du site devra s'assurer de l'accord des parents pour les usagers mineurs.

Il devra respecter la réglementation concernant les règles de sécurité et d'hygiène sur l'ensemble du domaine public mis à disposition, et devra s'assurer que tous les usagers ont les qualités requises pour la pratique de l'ensemble des matériels mis à disposition (âge ou taille minimum...).

Les contrôles techniques ou certifications des différents dispositifs pourront être réclamés à tout moment par toute administration publique autorisée.

Toutes les informations utiles liées notamment à la sécurité devront être transmises aux différents usagers.

Le matériel utilisé devra répondre aux normes en vigueur.

M. MARAUX Raphaël devra respecter le plan de balisage et sa réglementation.

**M. MARAUX Raphaël s'engage à respecter le site conventionné, le maintenir propre en toutes circonstances et à le remettre dans l'état dans lequel il l'a trouvé en début de saison.**

**AR Prefecture**

083-218301075-20230405-ARR2023210-AR

Reçu le 05/04/2023

**III-E) EVALUATION - BILAN**

M. MARAUX Raphaël fournira au 31 décembre 2023 à la Commune un dossier de bilan de saison des actions réalisées.

- revue de presse,
- bilan chiffré faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires,
- nombre de participants et typologie (roquebrunois et autres),
- observations qualitatives.

Fait à Roquebrune-Sur-Argens, le

**Pour la Commune,**  
**Pour le Maire et par délégation,**  
Caroline DEMONEIN  
*Adjointe au Maire*  
*Déléguée au Domaine Public*

**M. Raphaël MARAUX**